

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nicolas Gillard, membre
M. Christian Pilloud, membre
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-10-12** interjeté le 13 février 2010 par **X**, à (ville),

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) du 3 février 2010, prononçant son échec définitif aux modules MSMAT31 «Didactique des mathématiques (module commun)» et MSMAT11 «Didactique des mathématiques (module spécifique secondaire I)», ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Master of Arts en enseignement pour le degré secondaire I, dans les disciplines «mathématiques» et «sciences naturelles»,

a vu,

en fait

1. X est née le.... Le 19 novembre 1984, elle a obtenu un Diplôme d'ingénieure en transformation de matériaux, délivré par l'Université de Galati (Roumanie); ce titre a été déclaré équivalent au titre de Master, selon attestation de l'UNIL du 3 juillet 2008.
2. En automne 2008, X a été admise à la HEP en vue de suivre la formation permettant d'obtenir un Master en enseignement pour le degré secondaire I dans les disciplines «mathématiques» et «sciences naturelles».
3. Lors de la session d'examen de janvier 2010, elle a échoué pour la seconde fois au module MSMAT31 «Didactique des mathématiques (module commun)» et au module MSMAT11 «Didactique des mathématiques (module spécifique secondaire I)».
4. Le 3 février 2010, la HEP a prononcé l'échec définitif de certification de X aux deux modules susmentionnés et l'interruption définitive de sa formation, la note F lui ayant été attribuée.

5. Le 13 février 2010, X a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision précitée, qu'elle estime injustifiée. Elle met en cause la partialité des examinateurs.
6. Le 15 mars 2010, la HEP a déposé ses déterminations à la Commission. Celle-ci les a transmises à X, qui a déposé des observations complémentaires dans le délai qui lui avait été imparti.
7. X (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 3 février 2010, prononçant l'échec définitif de certification de la recourante au module MSMAT31, dans le cadre de la filière menant au Master en enseignement pour le degré secondaire I dans les disciplines «mathématiques» et «sciences naturelles» et l'interruption définitive de sa formation. Ce prononcé a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36). Il est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après : la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations de la recourante. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

- III. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le règlement du 14 février 2007 sur les études menant au Master en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (ci-après : RMA-Sec. I; disponible sur le site Internet de la HEP).

L'évaluation des modules fait l'objet des articles 34 à 48 RMA-Sec. I. Selon ces dispositions, les modules font l'objet d'une évaluation formative et d'une évaluation certificative (art. 34). L'évaluation certificative se réfère aux niveaux de maîtrise des compétences professionnelles requis par le plan d'études et se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants (art. 36 al. 1). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 36 al. 2). Elle peut se dérouler sous forme d'examen oral, d'examen écrit, de travail personnel ou de groupe, de présentation orale ou de bilan certificatif de stage (art. 38 al. 1). L'évaluation d'un module relève de la compétence du groupe de formateurs chargés des enseignements composant ce module (art. 40 al. 1 lit. a). Lorsque la note F est attribuée l'élément de formation n'est pas réussi et l'étudiant doit se présenter à une seconde évaluation (art. 45 al. 1). Lorsqu'un étudiant obtient la note F à la seconde évaluation d'un élément de formation, l'échec des études est considéré comme définitif (art. 46).

- IV. La HEP a motivé les échecs de la recourante comme suit :

Pour le module MSMAT 11

Madame X a montré des lacunes dans les notions mathématiques élémentaires, la maîtrise des concepts liés aux supports électroniques de base, la connaissance des logiciels indigo et Cabri-Géomètre, l'analyse des difficultés des élèves.

Pour le module MSMAT31

Les niveaux de maîtrise suivants n'ont pas été atteints :

Manifester une compréhension critique des savoirs à enseigner afin de favoriser la création de liens significatifs chez l'élève : erreur dans la résolution du problème, erreur dans l'institutionnalisation, compréhension erronée du concept mathématique fondamental présent dans le problème, malgré les indications détaillées présentes dans le livre du maître.

Utiliser différents concepts se référant à des cadres théoriques : concepts d'institutionnalisation erronés, confusion entre conception d'enseignement/apprentissage et phases didactiques d'une activité.

Prévoir des interventions appropriées pour guider les élèves dans leurs activités d'apprentissage : enjeu didactique du problème non identifié et donc pas d'intervention appropriée prévue.

- V. La recourante conteste ces échecs, qui seraient dus, selon elle, à la partialité des examinateurs.

1. Concernant le module MSMAT31, la recourante élève les griefs suivants:

a) Lors de la consultation de son épreuve d'examen, un enseignant, Monsieur Y, aurait émis des doutes sur l'authenticité de son travail et lui aurait fait une remarque désobligeante.

La HEP relève que ces faits sont contestés par la personne intéressée. La Commission constate que ces allégations n'ont pas été prouvées. De plus, dès lors qu'elles auraient été formulées après la correction de l'examen, elles ne permettraient de toute manière pas, à elles seules, de mettre en cause l'impartialité d'un expert.

b) La recourante se plaint de la simplicité et de la précision déconcertantes des questions exposées dans le document *Analyse préalable*, qui l'auraient conduite à donner une réponse erronée.

La HEP précise que lesdites questions avaient été annoncées et pratiquées durant le semestre précédant la session d'examen. La recourante n'avait donc aucune raison d'être déconcertée par ces questions lors de l'examen.

En l'occurrence, la Commission considère que les examinateurs ont suffisamment justifié leur évaluation du module concerné et ne constate aucune irrégularité dans le déroulement du processus d'examen. Par conséquent, ce grief est infondé.

c) La recourante prétend que sa définition du mot «débat» en cours d'examen n'aurait pas été appréciée des examinateurs.

Cette affirmation ne repose sur aucun élément objectif; il s'agit d'une simple supposition, soit de l'interprétation subjective de la recourante. La Commission considère donc que ce grief doit être rejeté.

2. Concernant le module MSMAT11, la recourante élève les griefs suivants:

a) Des problèmes techniques, relatifs au support informatique, auraient raccourci le temps d'examen.

La HEP reconnaît qu'une déficience du matériel informatique est effectivement survenue en cours d'examen. L'enseignant formateur a dès lors prêté son portable à la recourante pour lui permettre de rechercher les documents nécessaires. Cet incident n'aurait raccourci que d'une minute le temps imparti pour la durée de cet examen. La Commission considère dès lors que ce très léger contretemps n'a eu aucune incidence sur le déroulement de l'examen, de sorte que ce grief doit être rejeté.

b) La recourante ne comprend pas pourquoi le jury a estimé que son épreuve, portant sur l'utilisation du logiciel Cabri-Géomètre, était insuffisante, vu qu'elle a répondu en se basant sur la méthode enseignée par le fondateur du programme CABRILOG.

La HEP relève que la figure construite par la recourante ne correspond pas à l'énoncé de la question. Il est rappelé à ce propos que, en matière d'examens, la Commission ne saurait substituer son appréciation à celle des experts (cf. ch. II ci-dessus). Elle n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiante. Dans le cas particulier, elle ne voit pas en quoi les examinateurs auraient abusé de leur pouvoir d'appréciation. Ce grief ne peut dès lors être pris en considération.

c) Concernant les phases d'apprentissage potentiel (PAP), la recourante soutient que son incompréhension résulte du fait qu'elle n'a pu s'entraîner sur ces séquences de PAP.

La HEP précise que les étudiants avaient bénéficié de deux périodes avant l'examen pour assimiler ces concepts et ont eu la possibilité de naviguer dans une base de données. Elle relève en outre que, sur les 21 questions posées, une seule concernait ce sujet, soit moins de 5% de l'évaluation.

Quoi qu'il en soit, ce grief est sans portée sur le résultat de l'examen, à savoir un échec définitif de la recourante. La recourante n'a ainsi aucun intérêt actuel à le faire trancher, de sorte que la question n'a pas à être examinée plus en détail.

3. La recourante soutient que l'évaluation de ces modules aurait dû porter sur le niveau de maîtrise du savoir pédagogique et non sur la valeur de la progression des savoirs.

La HEP souligne que les observations de la recourante reposent sur une opposition à l'évaluation des examinateurs. La recourante manifeste ainsi un désaccord de principe quant à l'idée même d'être jugée pour son travail dans le cadre d'une procédure d'examen.

La Commission relève qu'il n'appartient pas à la recourante de définir la portée de l'évaluation de ces modules concernés, cette compétence étant du ressort de la HEP. Ce grief ne peut donc être pris en considération.

- VI. En conclusion, les griefs de la recourante sont mal fondés. En l'espèce, la Commission ne constate ni abus, ni excès du pouvoir d'appréciation de la part des experts, qui pouvaient sans arbitraire considérer que la recourante n'avait pas satisfait aux exigences des modules MSMAT11 et MSMAT31. Dès lors, son recours doit être rejeté.
- VII. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée est justifiée et doit être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision de la HEP du 3 février 2010, prononçant l'échec définitif de certification de X aux modules MSMAT31 «Didactique des mathématiques (module commun)» et MSMAT11 «Didactique des mathématiques (module spécifique secondaire I)» menant au Master en enseignement pour le degré secondaire I dans les disciplines «mathématiques» et «sciences naturelles», ainsi que l'interruption définitive de sa formation, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher

Président

Yolande Zünd

greffière

Lausanne, le 6 mai 2010

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé au recourante,**
- Madame X, domicile,
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.